

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

08 juin 2022 Décret n°2022-0336/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de LA POSTE.....**p.667**

Décret n°2022-0337/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier (AGEROUTE).....**p.668**

Décret n°2022-0338/PT-RM portant nomination d'un membre de la Haute Autorité de la Communication.....**p.669**

Décret n°2022-0339/PT-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Affaires sociales.....**p.669**

08 juin 2022 Décret n°2022-0340/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé (ANAES).....**p.670**

Décret n°2022-0341/PT-RM fixant les conditions d'organisation du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.....**p.671**

10 juin 2022 Décret n°2022-0342/PT-RM portant création, mission, organisation et fonctionnement de la Commission de rédaction de la nouvelle constitution.....**p.675**

14 juin 2022 Décret n°2022-0343/PT-RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....**p.676**

Décret n°2022-0344/PT-RM portant nomination du Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration générale.....**p.677**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 14 juin 2022 Décret n°2022-0345/PT-RM** portant nomination de Ministres Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires...**p.678**
- Décret n°2022-0346/PT-RM** portant nomination de l'Attaché de Défense auprès de l'Ambassade du Mali à N'Djamena (Tchad).....**p.678**
- Décret n°2022-0347/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou.....**p.679**
- Décret n°2022-0348/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Clinique périnatale Mohamed VI de Bamako (CPM-VI B).....**p.680**
- Décret n°2022-0349/PT-RM** portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme des Communes rurales de Diogare, de Diago et de Kambila.....**p.682**
- Décret n°2022-0350/PT-RM** portant affectation au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°10350 du Cercle de Sikasso, sise à Gongasso.....**p.683**
- Décret n°2022-0351/PT-RM** portant nomination du Directeur du Centre national des Examens et Concours de l'Education.....**p.683**
- Décret n°2022-0352/PT-RM** portant nomination du Directeur national de l'Enseignement fondamental.....**p.684**
- 16 juin 2022 Décret n°2022-0353/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2021-0419-/PT-RM du 02 juillet 2021 portant nomination au Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration.....**p.684**
- Décret n°2022-0354/PT-RM** portant nomination de Professeurs.....**p.685**
- Décret n°2022-0355/PT-RM** portant nomination au Ministère de l'Education nationale.....**p.686**
- Décret n°2022-0356/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'institut de Pédagogie universitaire.....**p.687**
- 16 juin 2022 Décret n°2022-0357/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Ecole nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE.....**p.687**
- Décret n°2022-0358/PT-RM** portant nomination d'un Professeur.....**p.688**
- Décret n°2022-0359/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2022-0255/PT-RM du 20 avril 2022 portant nomination de personnels Officiers à l'Etat-major de l'Armée de l'Air.....**p.689**
- Décret n°2022-0360/PT-RM** portant nomination de personnels Officiers à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....**p.689**
- 20 juin 2022 Décret n°2022-0361/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2020-0239/PT-RM du 03 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du Conseil national de Transition.....**p.690**
- Décret n°2022-0362/PT-RM** déclarant un deuil national.....**p.690**
- 21 juin 2022 Décret n°2022-0363/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.690**
- Décret n°2022-0364/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.691**
- 23 juin 2022 Décret n°2022-0365/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.691**
- Décret n°2022-0366/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2017-0185/P-RM du 01 mars 2017 portant nomination du Secrétaire exécutif du Haut Conseil national de Lutte contre le SIDA.....**p.692**
- Décret n°2022-0367/PT-RM** portant désignation d'un Officier pour la rotation du personnel de la force en attente de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.....**p.692**
- Décret n°2022-0368/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0878/PT-RM du 02 décembre 2021 portant modification du Décret n°2021-0393/PT-RM du 21 juin 2021 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p.693**

23 juin 2022 Décret n°2022-0369/PT-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social.....p.694

Décret n°2022-0370/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2021-0544/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction Civique et de la Construction Citoyenne.....p.694

Décret n°2022-0371/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.695

Décret n°2022-0372/PT-RM portant nomination de personnels Officiers à l'Etat major de la Garde nationale du Mali...p.695

Décret n°2022-0373/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.696

Décret n°2022-0374/PT-RM portant nomination d'un Conseiller à la Direction générale de la Gendarmerie nationale...p.696

Décret n°2022-0375/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.697

Décret n°2022-0376/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.697

Décret n°2022-0377/PM-RM portant abrogation de Décrets portant nomination au Cabinet de Défense du Premier ministre...p.697

Décret n°2022-0378/PM-RM portant convocation du Conseil économique, social et culturel en session extraordinaire...p.698

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

14 juin 2022 Arrêté n°2022-2245/MEF-SG portant autorisation d'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque.....p.698

15 juin 2022 Arrêté n°2022-2261/MEF-SG portant agrément de l'Association Guinéou...p.699

Arrêté n°2022-2264/MEF-SG portant retrait de l'autorisation d'exercice de l'Association du Centre d'Animation et d'Education Financière (CANEF)....p.699

15 juin 2022 Arrêté n°2022-2266/MEF-SG portant retrait de l'autorisation d'exercice de la Société Financière africaine pour le Développement de l'élevage « FADEL SA ».....p.699

Arrêté n°2022-2267/MEF-SG portant retrait de l'agrément de la Caisse d'Epargne et de Crédit de l'Education et de la Culture de Koro (CAMEC de Koro).....p.700

Arrêté n°2022-2268/MEF-SG portant retrait de l'agrément de l'Union Jigiyasoba.....p.700

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

15 juin 2022 Arrêté n°2022-2260/MEN-SG portant allocation d'indemnités au personnel chargé des examens scolaires et concours professionnels.....p.700

Annonces et communications.....p.702

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2022-0336/PT-RM DU 08 JUIN 2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA POSTE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2011-012/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de LA POSTE ;

Vu le Décret n°91-134/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs et des Présidents Directeurs généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°2011-0697/P-RM du 25 octobre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de LA POSTE ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de LA POSTE, en qualité de :

Président :

- Monsieur **Ibrahima HAIDARA**, Président Directeur général ;

Membres :

- Monsieur **Ousmane COULIBALY**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Amadou Mahamane SANGHO**, représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- Monsieur **Drissa COULIBALY**, représentant du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- Madame **Djénèba Fifi THIENTA**, représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- Monsieur **Yeya SAYE**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- Madame **MAÏGA Mariame MAÏGA**, représentant du ministre chargé du Commerce ;
- Monsieur **Mamoutou DABO**, représentant du ministre chargé de LA POSTE ;
- Madame **SANGARE Madina GUINDO**, représentant des travailleurs.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie Numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0337/PT-RM DU 08 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
ROUTIER (AGEROUTE)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004, modifiée, portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;

Vu le Décret n°2019-0662/P-RM du 26 aout 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385 /PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier en qualité de :

1. Représentants des pouvoirs publics :

- Madame **DIARRA Assitan KEITA** représentant du ministre chargé des Routes ;
- Monsieur **Mamani NASSIRE**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;

- Monsieur **Ahmadou Tijani HAIDARA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Ousmane MAIGA**, représentant du ministre chargé des Transports ;
- le Directeur général des Routes ;
- le Directeur général de l'Autorité routière.

2. Représentants des usagers :

- Monsieur **Cheickna TRAORE**, représentant des Organisations professionnelles d'Entrepreneurs de Travaux publics ;
- Monsieur **Arbonkana MAIGA**, représentant de l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali ;
- Monsieur **Yaya KOITA**, représentant du Conseil malien des Transporteurs routiers ;
- Monsieur **Souleymane Baba TRAORE**, représentant du Conseil malien des Chargeurs.

3. Représentant des travailleurs :

- Monsieur **Mountaga SOUMARE**, représentant du personnel de l'AGEROUTE.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0338/PT-RM DU 08 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA
HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014, modifiée, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Au titre des organisations professionnelles des médias, Monsieur **Aboubacar Bani ZAN** est nommé **membre** de la Haute Autorité de la Communication.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0339/PT-RM DU 08 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Hassane OMBOTIMBE**, N°Mle 908-77.Y, Administrateur civil, est nommé **Inspecteur** des Affaires sociales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0340/PT-RM DU 08 JUIN 2022 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE D'EVALUATION ET D'ACCREDITATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE (ANAES)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2022-005/PT-RM du 22 février 2022 portant création de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé (ANAES) ;

Vu le Décret n°2022-0112/PT-RM du 24 février 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé (ANAES) ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sékouli Fadjadji TOURE**, N°Mle 0145-188.L, Administrateur civil, est nommé **Directeur général** de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé (ANAES).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Santé
et du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2022-0341/PT-RM DU 08 JUIN 2022
FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DU
PELERINAGE AUX LIEUX SAINTS DE L'ISLAM

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-026 du 05 février 1963 approuvant l'adhésion de la République du Mali au Protocole portant modification de l'Unification de certaines règles relatives au Transport aérien international ;

Vu la Loi n°86/AN-RM du 21 juillet 1961 portant organisation de la liberté religieuse et de l'exercice du culte en République du Mali ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°2022-012/PT-RM du 1er avril 2022 portant création de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret n°2022-0317/PT-RM du 03 juin 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret n°2021-0361 /PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les conditions d'organisation du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Un arrêté du ministre chargé des Affaires religieuses détermine les conditions d'organisation de la Oumra.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Agence de pèlerinage** : une agence de voyage ayant satisfait aux conditions définies dans le présent décret pour organiser le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam. Elle est également appelée « organisateur ».

- **Edition ou campagne** : l'ensemble des préparatifs et des actes d'organisation pour la campagne d'une année de pèlerinage avant, pendant et après les rites.

- **Encadreurs** : les spécialistes des questions religieuses et des rites du pèlerinage chargés d'accompagner, d'encadrer les pèlerins et d'assister les compagnies de transport.

- **Enfant** : une personne ayant dix (10) ans au plus et, dans tous les cas, faisant partie de la catégorie, frappée par l'interdiction, indiquée par les autorités saoudiennes à chaque édition.

- **Frais du pèlerinage** : l'ensemble des paiements dus par le pèlerin et comprenant les frais de transport aller et retour entre le Mali et l'Arabie Saoudite, les frais de séjour en Arabie Saoudite.

- **Guichet unique** : C'est le lieu administratif basé à la Maison du Hadj regroupant la plupart des services offerts aux pèlerins.

- **Guides** : les personnes physiques chargées des démarches administratives et de l'assistance des pèlerins et ayant également des connaissances et l'expérience des rites du pèlerinage.

- **Hadj** : C'est le pèlerinage à la Mecque à une période indiquée dans l'année, constituant le cinquième pilier de l'Islam.

- **Oumra** : C'est le petit pèlerinage pouvant s'effectuer à toute période de l'année en dehors de la période du Hadj.

- **Pèlerinage** : C'est un voyage effectué par un croyant musulman vers les Lieux Saints de l'Islam en Arabie Saoudite.

- **Pèlerin** : tout candidat ayant satisfait les conditions citées dans le présent décret, y compris le paiement des frais du pèlerinage ainsi que la prise en charge des porteurs pour les personnes dont l'état physique le requiert.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION NATIONALE D'ENCADREMENT

Article 3 : Une Commission nationale d'encadrement du pèlerinage est créée auprès du ministre chargé des Affaires religieuses.

La Commission nationale d'encadrement est présidée par le Directeur de la Maison du Hadj qui porte le titre de Délégué général.

Les attributions et la composition des membres de la Commission sont fixées par décision du ministre chargé des Affaires religieuses sur proposition du Directeur de la Maison du Hadj.

La Commission nationale d'encadrement comporte des Sous-commissions dont les attributions, l'organisation, le fonctionnement et la composition sont fixés par décision du ministre chargé des Affaires religieuses sur proposition du Directeur de la Maison du Hadj.

Le Délégué général a pour mission la coordination des activités de la Commission nationale d'encadrement.

A ce titre, il représente la Maison du Hadj à la Mecque.

Le Délégué général est assisté d'un Délégué général adjoint qui est le Directeur général Adjoint de la Maison du Hadj.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION DE SUIVI-EVALUATION

Article 4 : Il est créé auprès du ministre chargé des Affaires religieuses une Commission pour le suivi-évaluation des agences de pèlerinage. Les attributions et la composition sont fixées par décision du ministre chargé des Affaires religieuses sur proposition du Directeur de la Maison du Hadj.

CHAPITRE IV : DU QUOTA ET DE L'AUTORISATION

Article 5 : Le quota global de pèlerins est attribué à l'État malien par le Royaume d'Arabie Saoudite.

Article 6 : Une part du quota de pèlerins attribué à l'État malien est répartie entre les agences de pèlerinage conformément aux critères et modalités définis dans le cahier de charges établi à cet effet.

Les agences disposant d'un quota en dessous du seuil minimum requis peuvent se regrouper par un contrat signé entre les parties et visé par la Direction générale de la Maison du Hadj en vue d'une organisation commune du pèlerinage.

Article 7 : Le dossier de demande d'autorisation d'organiser le pèlerinage comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 200F CFA datée et signée par le promoteur ou le représentant légal indiquant le quota souhaité ;
- une copie certifiée conforme de l'agrément de l'agence de voyage ;
- une copie certifiée conforme de l'agrément IATA (International Air Transport Association ou Association internationale du Transport aérien) ;
- une pièce d'identité nationale du promoteur ou du représentant légal en cours de validité ;
- deux (02) photos d'identité du promoteur ou du représentant légal ;
- Une quittance de paiement de la cotisation de la Maison du hadj.

Article 8 : La Commission pour le suivi-évaluation procède à une visite de terrain pour vérifier l'existence du siège et du personnel pour les dossiers retenus provisoirement.

Article 9 : L'autorisation d'organiser le pèlerinage est délivrée par décision du ministre chargé des Affaires religieuses.

Elle n'est valable que pour une édition.

Article 10 : En plus de l'autorisation, les agences sont tenues :

- de se conformer à la réglementation en vigueur au Royaume d'Arabie Saoudite ainsi qu'aux directives du Délégué général ;
- de présenter, un mois avant le départ du Mali, les contrats de location des hôtels et autres lieux d'hébergement appropriés, à la Maison du Hadj, pour vérification.

Article 11 : Les organisateurs adressent à la Maison du Hadj des demandes d'activation de leurs comptes électroniques, pour l'obtention de visas.

CHAPITRE V : DE L'ENREGISTREMENT DES CANDIDATS ET DES REGROUPEMENTS DE PELERINS

Article 12 : Pour l'enregistrement, chaque candidat au pèlerinage dispose :

- d'un passeport en cours de validité d'au moins six (06) mois avant expiration ;
- d'un certificat de santé et d'aptitude délivré par un médecin agréé auprès de la Maison du Hadj par le Ministère en charge de la Santé ;
- d'un bordereau de versement des frais du pèlerinage.

Article 13 : Les femmes allaitantes avec leurs nourrissons, les femmes en état de grossesse de plus de trois (3) mois, ainsi que les enfants ne voyageant pas avec leurs parents ou tuteurs légaux ne peuvent être admis pour les formalités du pèlerinage.

En cas de doute sur l'âge de la grossesse, les femmes doivent passer un examen médical par un expert agréé.

Article 14 : Le regroupement des pèlerins pour le départ ne peut intervenir qu'au plus tard dix (10) heures avant l'embarquement.

CHAPITRE VI : DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE DES PELERINS

Article 15 : Les agences de pèlerinage autorisées sont tenues de fournir à la Maison du Hadj une copie du contrat de prestation du médecin agréé chargé des visites médicales de leurs pèlerins.

Elles s'assurent également de la conformité des carnets de vaccination et de l'effectivité des vaccinations requises.

La prise en charge des pèlerins de la filière gouvernementale est assurée par le ministère en charge de la Santé.

Article 16 : Le départ du pèlerin pourrait être retardé ou annulé suite aux irrégularités constatées dans la vérification ou la mise à jour des documents médicaux.

Article 17 : En cas d'accident ou de maladie, l'organisateur est tenu de présenter le ou les patients à la sous-commission Santé de la Commission nationale d'encadrement.

Article 18 : Les membres de la sous-commission Santé doivent assurer la prise en charge médicale adéquate et diligente des pèlerins malades ou accidentés.

Article 19 : L'organisateur doit veiller à l'hygiène des pèlerins dont il a la charge.

CHAPITRE VII : DU TRANSPORT DES PELERINS

Article 20 : Le transport aller et retour des pèlerins en Arabie Saoudite est assuré par une ou plusieurs compagnies de transport aérien choisies conformément à la réglementation en vigueur.

Le transport terrestre en Arabie saoudite est régi par les textes en vigueur dans ce pays.

Article 21 : Chaque organisateur est tenu, avant la convocation pour le départ, de procéder à une dernière vérification de tous les documents de voyage de ses pèlerins.

L'organisateur est tenu responsable des omissions, fautes et infractions découlant du précédent alinéa.

Le pèlerin est responsable du contenu de ses bagages.

Article 22 : Les compagnies aériennes sont tenues de se conformer aux dispositions des textes en vigueur.

Article 23 : Tous les organisateurs sont tenus de produire un programme des vols annexé au contrat de transport qui en constitue une partie intégrante.

Toute modification du programme de vol, dès qu'elle est envisagée, doit être portée à la connaissance de la Maison du Hadj de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Direction générale des Aéroports du Mali.

Article 24 : Les organisateurs sont tenus d'organiser des vols groupés pour leurs pèlerins.

Article 25 : La responsabilité des compagnies aériennes vis-à-vis des passagers et de leurs bagages est définie selon les dispositions de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, amendée par le Protocole de la Haye du 29 septembre 1955 en ce qui concerne l'indemnisation des dommages et la restauration.

Article 26 : Les compagnies aériennes sont tenues de verser une caution couvrant les avances sur les frais de transport qui leur sont consentis auprès de l'organisateur.

La caution pourra être utilisée en cas de retard de plus de 48 heures par l'organisateur pour l'acheminement des pèlerins des Aéroports de l'Arabie Saoudite à Bamako.

Article 27 : Le programme des vols aller et retour des organisateurs est soumis à la Maison du Hadj, à l'Agence nationale de l'Aviation civile et à la Direction générale des Aéroports du Mali, conformément aux textes en vigueur.

Le manifeste des pèlerins de chaque vol aller et retour doit être mis à la disposition de la Maison du Hadj, de la Commission nationale d'encadrement, de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Direction générale des Aéroports du Mali par l'organisateur concerné, au moins 48 heures avant le départ.

Article 28 : Les organisateurs doivent informer le pèlerin de la franchise qui lui est accordée, à l'aller comme au retour, ainsi que le coût du kilogramme d'excédent de bagages. Ils en informent également par écrit la Direction générale de la Maison du Hadj.

Article 29 : Les membres de la Commission nationale d'encadrement et le responsable principal de chaque agence de voyage se donnent les moyens de faire accompagner chaque contingent de pèlerins pour le retour au bercail, les derniers encadreurs et responsables principaux ne pouvant quitter le Royaume d'Arabie Saoudite qu'avec le dernier contingent de pèlerins convoyés aux Lieux Saints de l'Islam.

Article 30 : L'organisateur est responsable du rapatriement de tout pèlerin malade et hospitalisé en Arabie saoudite dès que son état le lui permet.

Il doit rapatrier, à sa charge, les bagages du pèlerin décédé conformément à la franchise accordée.

CHAPITRE VIII : DE LA SECURITE DES PELERINS

Article 31 : L'organisateur est responsable de la sécurité des pèlerins dont il a la charge. A ce titre, il doit pour ses pèlerins, sous la supervision de la Maison du Hadj :

- faire établir des badges ;
- confectionner des signes distinctifs (uniforme, foulard);
- assurer la garde permanente des locaux d'hébergement;
- interdire toute activité de vente de marchandises et de change dans les chambres ;
- procéder au contrôle régulier des visiteurs circulant dans les locaux affectés aux pèlerins ;
- former les pèlerins et les encadreurs aux premiers gestes de secours.

Article 32 : L'organisateur est tenu de rendre compte à la Commission nationale d'encadrement de :

- toute absence anormale constatée ;
- tout cas de dommage causé à un pèlerin ou groupe de pèlerins ;
- tout évènement ou acte susceptible de troubler l'ordre public et la quiétude des pèlerins ;
- tout cas de décès survenu.

CHAPITRE IX : DE L'HEBERGEMENT DES PELERINS

Article 33 : Les organisateurs ont l'obligation d'héberger les pèlerins, dont ils ont la charge, dans des locaux agréés par les autorités saoudiennes.

Article 34 : Les organisateurs sont tenus de veiller à la sécurité des immeubles et des tentes, notamment contre les incendies. A ce titre, ils prennent les mesures propres à interdire les comportements susceptibles de les provoquer.

CHAPITRE X : DE L'ENCADREMENT ET DE LA SENSIBILISATION DES PELERINS

Article 35 : Les organisateurs assurent l'information, la formation, la sensibilisation et l'encadrement des pèlerins dont ils ont la charge.

La formation et l'encadrement sont assurés spécifiquement par des guides et encadreurs sur les thèmes relatifs :

- aux rites du pèlerinage ;
- aux questions administratives ;
- aux questions d'hygiène et de santé ;
- aux questions d'hébergement et de transport ;
- aux questions de sécurité et de sureté.

Article 36 : Les guides et les encadreurs sont recrutés conformément aux critères ci-après :

- avoir effectué aux moins une (01) fois le pèlerinage pour les encadreurs ;

- parler l'arabe et une langue nationale, avoir de bonnes connaissances en français et/ou en anglais et justifier des connaissances islamiques et des rites de Pèlerinage reconnus ;
- connaître les lieux de dévotions ainsi que l'itinéraire pour y accéder ;
- être en bon état de santé et avoir une grande aptitude physique ;
- être de bonne moralité.

Article 37 : Les organisateurs doivent :

- recruter un encadreur et un guide pour chaque groupe de pèlerins dont le nombre est fixé par le cahier de charges élaboré par le Directeur général de la Maison du Hadj ;
- engager des encadreurs et des guides en vue d'assister les pèlerins aux embarquements et aux débarquements durant les différentes étapes du pèlerinage ;
- recruter du personnel qualifié pour l'assistance médicale à apporter aux pèlerins.

La liste des encadreurs, guides et personnels du corps médical de chaque agence ou groupement d'agences de pèlerinage est transmise à la Commission nationale d'encadrement et à la Direction générale de la Maison du Hadj avant le mois de Ramadan.

Les agences de pèlerinage sont tenues de prendre en charge tous les frais relatifs à l'encadrement de leurs pèlerins.

CHAPITRE XI : DES SANCTIONS

Article 38 : Tout manquement aux dispositions du présent décret expose les auteurs, sans préjudice des poursuites judiciaires, aux sanctions ci-après :

a) pour les organisateurs de pèlerinage :

- l'avertissement ;
- la suspension de l'agence pour une durée de deux (2) ans ;
- l'inéligibilité en cas de récidive.

b) pour les responsables d'agences :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'exercer pour une durée de deux (02) à cinq (05) ans ;
- l'interdiction définitive en cas de récidive.

c) Pour les compagnies aériennes :

- la pénalité de retard ;
- la rétention de la caution ;
- la suspension du transport des pèlerins.

d) Pour les encadreurs et guides :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'interdiction définitive en cas de récidive.

Dans les cas avérés d'escroquerie ou d'extorsion de fonds d'un pèlerin, la sanction est d'une suspension de deux (02) ans.

Article 39 : Les plaintes des pèlerins ou de tout autre acteur concerné sont reçues par la Commission paritaire.

La Commission paritaire examine les plaintes, entend la personne mise en cause et propose une sanction, s'il y a lieu.

Les sanctions sont prononcées par décision du ministre chargé des Affaires religieuses et du Culte.

La Commission constate également toute faute grave pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article 39 ou celles prononcées, après plainte, par la Commission elle-même.

Dans tous les cas, la sanction est motivée.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Le cahier de charges fixe les détails relatifs à la formation et à l'encadrement.

Il est élaboré par le Directeur de la Maison du Hadj et complète le présent décret.

Article 41 : Le ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires religieuses,
du Culte et des Coutumes,
Mahamadou KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0342/PT-RM DU 10 JUIN 2022 PORTANT CREATION, MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE REDACTION DE LA NOUVELLE CONSTITUTION

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé, auprès du Président de la Transition, une Commission de rédaction chargée d'élaborer un avant-projet de loi portant constitution de la République du Mali, dans le cadre de la Refondation de l'État.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Commission comprend :

- un (01) Président,
- un (01) Rapporteur général,
- un (01) Rapporteur général adjoint,
- des Experts,
- un Personnel d'appui.

Article 3 : Le Président, les Rapporteurs et les Experts sont nommés par décret du Président de la Transition.

Le Personnel d'appui est nommé par arrêté du Président de la Transition, sur proposition du Président de la commission.

Article 4 : Le Président de la Commission planifie, dirige et coordonne les activités de la Commission.

Article 5 : Les Rapporteurs tiennent les comptes rendus, les procès-verbaux et les rapports des séances de travail de la commission et des différentes rencontres.

Les membres sont chargés, sous l'autorité du Président, de l'élaboration des notes techniques, des documents d'information et de toute autre tâche particulière en lien avec la mission de la Commission.

Article 6 : Dans le cadre de sa mission, la Commission peut faire appel à des personnes ressources.

Elle consulte l'ensemble des forces vives de la nation, notamment :

- les partis et regroupements politiques ;
- les organisations de la société civile ;
- les groupements de femmes ;
- les groupements de jeunes ;
- Les Forces de défense et de sécurité ;
- le Mouvement du 5 juin (M5-RFP) ;
- les groupes armés signataires de l'Accord pour la paix ;
- les Mouvements de l'Inclusivité ;
- les organisations de défense des droits de l'Homme ;
- les personnes vivant avec un handicap ;
- les maliens établis à l'extérieur ;
- les centrales syndicales ;
- les syndicats libres et autonomes ;
- les ordres professionnels ;
- les confessions religieuses ;
- les autorités traditionnelles ;
- les chambres consulaires ;
- les faitières de la presse ;
- les faitières des Arts, de la Culture et du sport.

Article 7 : La Commission fait un point d'étape tous les quinze (15) jours ou en cas de besoin au Président de la Transition.

A la fin de sa mission qui n'excédera pas deux mois, la Commission remet au Président de la Transition un rapport de fin de mission et l'avant-projet de constitution.

Article 8 : Le Président, les membres et le Personnel d'appui bénéficient d'indemnités et primes forfaitaires qui seront fixées par décret du Président de la Transition.

Article 9 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission sont imputées au budget national.

Elles sont exécutées par un régisseur nommé auprès du Directeur administratif et financier de la Présidence de la République.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0343/PT-RM DU 14 JUIN 2022
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2022-0209/PT-RM du 04 avril 2022 fixant les modalités d'application des dispositions du Code des Personnes et de la Famille relatives à la nationalité malienne ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée à :

1. Monsieur Louis AKPAKI, né vers 1945 à Savè (Bénin), de Akpado et de Adjéi ALLADJO, technicien supérieur de santé à la retraite, de nationalité béninoise, domicilié à Niamakoro, Cité UNICEF, rue 76 porte 399, Bamako ;

2. Madame Sunday Anne WOROU, née le 18 février 1968 à Kandi (Bénin), de Marc et de Madeleine Yaye, ménagère de nationalité béninoise, domiciliée chez son mari Louis AKPAKI, à Niamakoro, Cité UNICEF, rue 76 porte 399, Bamako ;

3. Monsieur Modjinnagni Geoffroy Charles AHOUANTO, né le 5 janvier 1983, à Porto-Novo, (Bénin) de Emile et de Jeanne KPANOU, comptable de nationalité béninoise, domicilié à Korofina Nord, rue 136, porte 620, Bamako ;

4. Monsieur Larba KERE, né le 20 février 1963 à Bittou (Burkina Faso), de feu Laldaogo et de Poko ZANNE, directeur de société, domicilié à Bamako, Kalaban-coura, rue 149, porte 610, chez Mamadou KONATE, Bamako ;

5. Madame Christella Bile OYONO, née le 14 novembre 1985 à Yaoundé (Cameroun), de Minlo Jean Bruno et de Suzanne EKOUA, cadre immobilier de nationalité camerounaise, domiciliée à Sébénicoro, cité Mali Univers, rue 999, porte G15, Bamako ;

6. Madame Viviane Larissa GUEMNING WATCHUENG, née le 30 janvier 1986 à Garoua (Cameroun), de Guemning et d'Elise MALENDJE, médecin de nationalité camerounaise, domiciliée à Magnambougou, Bamako ;

7. Monsieur Serge NZOYEM, né le 06 septembre 1976 à M'Bouda (Cameroun), de Tchouala Daniel et de Madeleine JOUDA, commerçant détaillant, de nationalité camerounaise, domicilié à Baco-Djicoroni, rue 612, porte 2060, Bamako ;

8. Madame Vera FAWAZ, née le 12 novembre 1992 à Conakry, de Faouzi et de Fatmeh FAWAZ, assistante de direction, de nationalité libanaise, domiciliée à Quinzambougou, rue 548, porte 504, Bamako.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**DECRET N°2022-0344/PT-RM DU 14 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources humaines ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu le Décret n°09-136/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources humaines ;

Vu le Décret n°10-162/P-RM du 23 mars 2010 portant répartition des Directions des Ressources humaines entre les départements ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0929/P-RM du 28 décembre 2018 fixant le cadre organique de la Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Wourouma BOCOUM**, N°Mle 0141-345.V, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale, est nommé **Directeur des Ressources humaines** du Secteur de l'Administration générale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°10-450/P-RM du 16 août 2010 portant nomination de Monsieur **Moussa KATILE**, N°Mle 0127-258.L, Administrateur civil, en qualité de **Directeur des Ressources humaines** du Secteur de l'Administration générale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation, Porte-parole
du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0345/PT-RM DU 14 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DE MINISTRES
CONSEILLERS DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de
traitement des personnels occupant certains emplois dans
les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié,
fixant les avantages accordés au personnel diplomatique,
administratif et technique dans les Missions diplomatiques
et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les
attribution des membres du personnel diplomatique et
consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié,
fixant la valeur du point d'indice de traitement des
personnels occupant certains emplois dans les Missions
diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et
indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié,
abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10
septembre 2009 portant répartition des Postes
diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié,
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du
Mali ;

Vu le Décret n°2018-0521/P-RM du 20 juin 2018 fixant
les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali
(Zone Europe) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Ministres Conseillers** dans
les Missions diplomatiques ci-après :

1. Ambassade du Mali à Paris :

- Monsieur **Bakary DEMBELE**, N°Mle 0104-103.Z,
Administrateur civil ;

2. Ambassade du Mali à Bruxelles :

- Monsieur **Alassane DIALLO**, N°Mle 984-36.B,
Conseiller des Affaires étrangères.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions
du Décret n°2021-0604/PT-RM du 13 septembre 2021
portant nomination de Ministres Conseillers dans les
Missions diplomatiques et consulaires en ce qui concerne
Messieurs **Bakary DEMBELE**, N°Mle 0104-103.Z,
Administrateur civil à l'Ambassade du Mali à **Bruxelles**
et **Alassane DIALLO**, N°Mle 984-36.B, Conseiller des
Affaires étrangères à l'Ambassade du Mali à **Paris**, sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0346/PT-RM DU 14 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
DEFENSE AUPRES DE L'AMBASSADE DU MALI
A N'DJAMENA (TCHAD)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Abdoul SY** est nommé **Attaché de Défense** auprès de l'Ambassade du Mali à **N'Djamena** (Tchad).

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2019-0201/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination d'Attachés de Défense, en ce qui concerne le Colonel **Aly Mahamed ANNAJI**, à l'Ambassade du Mali au **Tchad**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0347/PT-RM DU 14 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL
NIANKORO FOMBA DE SEGOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-017 du 14 juillet 2003 portant création, de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;

Vu le Décret n°03-341/P-RM du 7 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385 /PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou, en qualité de :

1. Membres avec voix délibérative :**Au titre des Collectivités territoriales :**

- Monsieur **Siaka DEMBELE**, représentant du Conseil régional de Ségou.

Au titre des usagers :

- Monsieur **Kalifa TRAORE**, représentant des Associations de défense de Consommateurs ;
- Monsieur **Issa BENZAKOUR**, représentant des Associations de Personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- Monsieur **Amadou N'to DAO**, représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Seydou OUATTARA**, représentant de l'Union technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Cheick BAGAYOKO**, représentant de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;
- Madame **BERTHE Safiatou**, représentante de l'Institut national de Prévoyance sociale ;
- Monsieur **Moussa Alassane** représentant de la Direction régionale du Développement social et de l'Economie solidaire.

Au titre des personnalités désignées au sein de la Société civile par le ministre chargé de la Santé :

- Madame **Nana GUISSSE**, Membre de l'Association des retraités de la Santé ;
- Madame **KONE Aminata SISSOKO**, Membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé.

Au titre des professionnels de la Santé non hospitaliers :

- Docteur **Modibo TRAORE**, représentant de la Direction régionale de la Santé ;
- Docteur **Boubacar Cheick DEMBELE**, représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Hamadi BAH**, représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- Docteur **Alpha SANOGO**, Président de la Commission médicale d'établissement.

Au titre du personnel de l'Hôpital :

- Docteur **Zeinabou DIALLO** ;
- Monsieur **Mohamed Aly KONE**;

2. Membres avec voix consultative :**Au titre de l'autorité de tutelle :**

- Docteur **Dounanké DIARRA**, Conseiller technique au Ministère en charge de la Santé ;
- Monsieur **Moussa DIAWARA**, Conseiller technique au Ministère en charge de la Santé ;
- Contrôleur général de Police **Alassane TRAORE**, Gouverneur de la Région de Ségou.

Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- Monsieur **Moussa COULIBALY**, Directeur général.

Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- Monsieur **Abdoul Aziz SISSAKO**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0348/PT-RM DU 14 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CLINIQUE
PERINATALE MOHAMED VI DE BAMAKO (CPM-
VI B)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-013 du 08 mars 2021 portant création, de la Clinique périnatale Mohamed VI de Bamako (CPM-VI B) ;

Vu le Décret n°2021-0198/PT-RM du 31 mars 2021 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Clinique périnatale Mohamed VI de Bamako ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385 /PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Clinique périnatale Mohamed VI de Bamako (CPM-VI B), en qualité de :

1. Membres avec voix délibérative :

Au titre des Collectivités territoriales :

- Madame **DIWARA Nana FOFANA**, représentante du Conseil du District de Bamako.

Au titre des usagers :

- Monsieur **Oumar TRAORE**, représentant des Associations de défense des Consommateurs.

Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- Madame **BORE Saran DIAKITE**, représentante du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- Monsieur **Bakaye Ibrahim TOURE**, représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère en charge de la Santé ;

- Monsieur **Yoro DIALLO**, représentant de la Direction générale du Budget ;

- Madame **Fadima THIAM**, représentante de l'Union technique de la mutualité ;

- Docteur **Youssef OUATTARA**, représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

- Monsieur **Modibo DIARRA**, représentant de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;

- Docteur **Alpha Youssef HAIDARA**, représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

- Docteur **Aïssata GOITA**, représentant de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

- Monsieur **Kassoum KEITA**, représentant de la Direction nationale du Développement social.

Au titre des personnalités désignées au sein de la Société civile par le ministre chargé de la Santé :

- Madame **DOUCOURE Arkia DIALLO**, représentante des Associations des Retraités de la Santé.

Au titre des professionnels de la Santé non hospitaliers :

- Docteur **Cheick Amadou Tidiane TRAORE**, représentant de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- Docteur **Ténin SANOGO**, représentant des Ordres professionnels de la Santé ;

- Monsieur **Niarga Oulé DEMBELE**, représentant de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Au titre de la Commission médicale d'Etablissement :

- Docteur **BEYE Seydina Alioune**, Président de la Commission médicale d'Etablissement.

Au titre du personnel de l'Hôpital :

- Capitaine **Abdoulaye SISSOKO** ;

- Madame **DIOUF Monique SIDIBE** ;

2. Membres avec voix consultative :

Au titre de l'autorité de tutelle :

- Docteur **Dounanké DIARRA**, Conseiller technique au Ministère en charge de la Santé ;

- Madame **MACINA Sira BAGAYOKO**, représentante du Gouverneur du District de Bamako.

Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- Colonel major Guédiouma DEMBELE, Directeur général.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0349/PT-RM DU 14 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DES COMMUNES
RURALES DE DIO-GARE, DE DIAGO ET DE
KAMBILA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les
conditions de la libre administration des Collectivités
territoriales ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles
générales de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant loi
d'Orientation de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre
2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant
les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°2014-0842/P-RM du 12 novembre 2014
portant création du Comité national d'Evaluation technique
des Schémas Directeurs d'Urbanisme et des Plans
d'Urbanisme sectoriels ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2017
fixant les modalités de mise en œuvre et du suivi-évaluation
des outils d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017
fixant les modalités d'élaboration, de révision et
approbation des schémas directeurs des grandes
infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une
durée de vingt (20) ans, allant de 2022 à 2041, le Schéma
Directeur d'Urbanisme des Communes rurales de Dio-
Gare, de Diago et de Kambila, annexé au présent décret.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé, est
opposable aux services publics, aux Collectivités
territoriales et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 2 : L'application du présent Schéma Directeur fait
l'objet d'études de Plans d'Urbanisme sectoriel (PUS) et
de plans de détails selon la programmation prévue dans le
document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du
Schéma Directeur d'Urbanisme.

Article 3 : Le Schéma Directeur d'Urbanisme approuvé
est révisable tous les cinq (5) ans, selon les exigences du
développement social et économique des Communes
rurales de Dio-Gare, de Diago et de Kambila.

Article 4 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la
Population, le ministre de l'Administration territoriale et
de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement et
le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés
chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0350/PT-RM DU 14 JUIN 2022
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE LA PARCELLE
DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°10350
DU CERCLE DE SIKASSO, SISE A GONGASSO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre
2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-413/PT-RM du 31 décembre 2020
déterminant les formes et les conditions d'attribution des
terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée, au Ministère de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche scientifique, la parcelle de
terrain, objet du Titre foncier n°10350, du Cercle de
Sikasso, d'une superficie de 400ha 00a 00ca, sise à
Gongasso, Commune rurale de Gongasso.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente
affectation, est destinée à satisfaire les besoins de
construction de l'Université de Sikasso.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le
Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du Cercle de
Sikasso procède à l'inscription de cette affectation au livre
foncier du Cercle de Sikasso, au profit du Ministère de
l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 4 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la
Population et le ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**DECRET N°2022-0351/PT-RM DU 14 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE NATIONAL DES EXAMENS ET
CONCOURS DE L'EDUCATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-043/P-RM du 19 octobre 2001
portant création du Centre national des Examens et
Concours de l'Education ;

Vu le Décret n°09-692/P-RM du 29 décembre 2009 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre
national des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret n°09-697/P-RM du 29 décembre 2009
déterminant le cadre organique du Centre national des
Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamadou KEITA**, N°Mle 963-77.Y, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur** du Centre national des Examens et Concours de l'Education.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-0295/P-RM du 05 mai 2015 portant nomination de Monsieur **Mohamed MAIGA**, N°Mle 396-73.H, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur** du Centre national des Examens et Concours de l'Education, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Madame SIDIBE Dedeou OUSMANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0352/PT-RM DU 14 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-023 du 13 juin 2011 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2011-635/P-RM du 20 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;

Vu le Décret n°2011-636/P-RM du 20 septembre 2011 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Issoufi Arbert Bédari TOURE**, N°Mle 948-23.L, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur national** de l'Enseignement fondamental.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0811/P-RM du 23 octobre 2018 portant nomination de Monsieur **Mahamadou KEITA**, N°Mle 963-77.Y, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Directeur national** de l'Enseignement fondamental, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Madame SIDIBE Dedeou OUSMANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0353/PT-RM DU 16 JUIN 2022
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2021-0419-/PT-RM DU 02 JUILLET 2021 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0419/PT-RM du 02 juillet 2021 portant nomination au Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0419/PT-RM du 02 juillet 2021 portant nomination au **Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration** sont abrogées, en ce qui concerne **Madame Zeinabou Souma TOURE**, Gestionnaire des Ressources humaines, en qualité de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Communication, de
l'Economie numérique et de la Modernisation
de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0354/PT-RM DU 16 JUIN 2022 PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant Statut des Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017 fixant les modalités d'application du Statut des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Rapport du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES), tenu à Ouagadougou le 9 octobre 2020,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Les Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique dont les noms suivent en service à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB), inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur titulaires (LAFPT), suite aux travaux de la 42ème session des Comités Consultatifs Interafricains (CCI), tenue à Ouagadougou le 9 octobre 2020, sont nommés **Professeurs** :

N°	Prénoms	Nom	N° Mle	Spécialité
1	Ichaka	MENTA	980.18-F	Cardiologie
2	Bakary Tiéntigui	DEMBELE	0115.219-F	Chirurgie générale
3	Alhassane	TRAORE	0116.842-A	Chirurgie générale
4	Youssef	TRAORE	0115.210-W	Génécologie Obstétrique
5	Boubacar	TOGO	985.59-C	Pédiatrie et Génétique médicale

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du **09 octobre 2020**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0355/PT-RM DU 16 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Education nationale, en qualité de :

1 - Conseiller technique :

- Monsieur **Mahamadou Soumana CISSE**, N°Mle 948-33-Y, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

2 - Chargé de mission :

- Monsieur **Seydou Nourou MAIGA**, N°Mle 731-54-X,
Professeur de l'Enseignement fondamental.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Madame SIDIBE Dedeou OUSMANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0356/PT-RM DU 16 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT DE PEDAGOGIE UNIVERSITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2018-043 du 27 juin 2018 portant création de l'Institut de Pédagogie universitaire ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0735/P-RM du 21 septembre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut de Pédagogie universitaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Alou AG AGOUZOU**, N°Mle 992-46-M, Enseignant-Chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est nommé **Directeur général** de l'institut de Pédagogie universitaire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0357/PT-RM DU 16 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS
ABDERHAMANE BABA TOURE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°10-028/P-RM du 04 août 2010, modifiée, portant création de l'Ecole nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°10-525/P-RM du 04 août 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **KélétiGUI DAOU**, N°Mle 790-55-Y, Enseignant-Chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est nommé **Directeur général** de l'Ecole nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0476/P-RM du 31 mai 2018 portant nomination de Monsieur **Mamadou Sanata DIARRA**, N°Mle 920-35-A, Maître de Conférences, en qualité de **Directeur général** de l'Ecole nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0358/PT-RM DU 16 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant Statut des Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017 fixant les modalités d'application du Statut des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt n°335 de la Section administrative de la Cour suprême du 23 avril 2020,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Issa SACKO**, N°Mle 985.91-N, Enseignant-Chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (Maître de Conférences, spécialité Microéconomie III et Economie industrielle), à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, est nommé **Professeur**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0359/PT-RM DU 16 JUIN 2022
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2022-
0255/PT-RM DU 20 AVRIL 2022 PORTANT
NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS A
L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0255/PT-RM du 20 avril 2022 portant
nomination de personnels Officiers à l'Etat-major de
l'Armée de l'Air,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2022-0255/PT-RM
du 20 avril 2022 susvisé, est rectifié comme suit, en ce qui
concerne le Commandant **Abdoulaye KONE** :

LIRE :

« **5. Inspecteur Etudes et Programmation :**

- Commandant **Aboudramane KONE** »

AU LIEU DE :

« **5. Inspecteur Etudes et Programmation :**

- Commandant **Abdoulaye KONE** »

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le décret qui sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 16 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0360/PT-RM DU 16 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION GENERALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2019-008/P-RM du 27 mars 2019
portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2019-0348/P-RM du 29 mai 2019 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Gendarmerie nationale,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers de la Direction
générale de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent,
sont nommés en qualité de :

1. Commandant de Région de Gendarmerie n°4 :

- Colonel **Abdoulaye Dantioko CAMARA** ;

2. Commandant de Région de Gendarmerie n°8 :

- Colonel **Cheick Oumar N'DIAYE** ;

3. Conseiller Etudes stratégiques :

- Colonel **Kassim SAMASSEKOU**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0361/PT-RM DU 20 JUIN 2022
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2020-0239/PT-RM DU 03 DECEMBRE
2020 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES
MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE
TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0142/PT-RM du 09 novembre 2020
fixant les modalités de désignation des membres du Conseil
national de Transition ;

Vu le Décret n°2020-0239/PT-RM du 03 décembre 2020
fixant la liste nominative des membres du Conseil national
de Transition,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2020-0239/PT-
RM du 03 décembre 2020 susvisé, sont abrogées, en ce
qui concerne Monsieur **Amadou KEITA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0362/PT-RM DU 20 JUIN 2022
DECLARANT UN DEUIL NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition,

DECRETE :

Article 1er : Un deuil national de trois (03) jours, à
compter du mardi 21 juin 2022, à zéro heure, est déclaré
sur toute l'étendue du territoire national en hommage aux
victimes des attaques terroristes perpétrées dans la nuit du
samedi 18 juin 2022 dans les localités de Diallassagou,
Dianweli, Deguessagou et environs, dans le Cercle de
Bankass.

Les drapeaux sont mis en berne sur tous les bâtiments et
édifices publics pendant toute la durée du deuil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0363/PT-RM DU 21 JUIN 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Le Général de Brigade **Christian RIENER**,
Commandant des Forces de l'EUTM, en fin de mission au
Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre
national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0364/PT-RM DU 21 JUIN 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie «**Lion Debout**» est décernée, à titre étranger, au Colonel **Victor Valérie GARCIA**, Chef d'Etat-major auprès du Commandant de l'EUTM, en fin de mission au Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2022**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0365/PT-RM DU 23 JUIN 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie «**Abeille**» est décernée, à titre posthume, aux personnels de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grades
01	10692	Boubacar dit Boua	SANOGO	ADJ
02	10103	Yamoussa	KEITA	ADJ
03	10519	Yousseuf	KANE	ADJ
04	10373	Alou	CAMARA	ADJ
05	11072	Baba	KEITA	MDL
06	12682	Pierre	GANA	MDL
07	13660	Sékou	DIAKITE	MDL
08	13782	Yaya	DIARRA	MDL
09	14325	Ousmane	SIDIBE	MDL
10	14436	Mahamadou	TOURE	MDL
11	11654	Kiaba Fulgence	COULIBALY	MDL
12	12250	Hamadoun	SANGARE	MDL

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0366/PT-RM DU 23 JUIN 2022
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2017-
0185/P-RM DU 01 MARS 2017 PORTANT
NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF DU
HAUT CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE
LE SIDA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°04-106/P-RM du 31 mars 2004 portant
création du Haut Conseil national de Lutte contre le SIDA ;

Vu le Décret n°05-307/P-RM du 08 juillet 2005 fixant les
attributions et les modalités d'organisation du Secrétariat
exécutif du Haut Conseil national de Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021,
modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la
République,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2017-0185/P-RM du 1er mars
2017 portant nomination du Professeur **Moussa A
MAIGA**, Docteur en médecine, en qualité de **Secrétaire
exécutif du Haut Conseil national de Lutte contre le
SIDA**, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0367/PT-RM DU 23 JUIN 2022
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER POUR
LA ROTATION DU PERSONNEL DE LA FORCE EN
ATTENTE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Mohamed Foulaké KONARE**,
de la Direction du Génie militaire, est désigné Officier
chargé du Personnel et Logistique de la Force en attente
de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de
l'Ouest.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2022

Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2022-0368/PT-RM DU 23 JUIN 2022 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-0878/PT-RM DU 02 DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2021- 0393/PT-RM DU 21 JUIN 2021 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

Vu le Décret n°2021-0393/PT-RM du 21 juin 2021, modifié, portant admission à la retraite de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du **Décret n°2021-0878/PT-RM du 02 décembre 2021** portant modification du Décret n°2021-0393/PT-RM du 21 juin 2021 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces armées et de Sécurité est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le **Général de Brigade Mamadou Idrissa COULIBALY**, de l'Armée de l'Air.

Lire :

N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
Mr	Mamadou Idrissa	COULIBALY	GDB	<u>13/06/1954</u>	<u>01/01/1976</u>	1382

Au lieu de :

N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
Mr	Mamadou Idrissa	COULIBALY	GDB	<u>15/06/1954</u>	<u>01/10/1976</u>	1382

Le reste sans changement :

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2022

Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

**DECRET N°2022-0369/PT-RM DU 23 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Boubacar DIARRA**, N°Mle 910-825.X, Administrateur civil, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-0973/P-RM du 03 décembre 2013 portant nomination de **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de la Fonction publique, en ce qui concerne Monsieur **Biassoun DEMBELE**, N°Mle 0112-088.Y, Administrateur civil, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0370/PT-RM DU 23 JUIN 2022
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2021-0544/PT-RM DU 20 AOUT 2021
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS, CHARGE DE
L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0544/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction Civique et de la Construction Citoyenne sont abrogées, en ce qui concerne Madame **DIA Kadidia TANGARA**, Journaliste, en qualité de Chargé de mission.

Article 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Mossa AGATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0371/PT-RM DU 23 JUIN 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite
national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre
posthume, au **Caporal Karamoko DIARRA**, N°Mle
39528, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0372/PT-RM DU 23 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A L'ETAT MAJOR DE LA GARDE
NATIONALE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-003/P-RM du 04 mars 2019
portant création de la Garde nationale du Mali ;

Vu le Décret n°2019-0134/P-RM du 04 mars 2019 modifié,
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de la Garde nationale du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels officiers de la Garde nationale
du Mali dont les noms suivent sont nommés aux fonctions
ci-après :

1. Sous-chef d'Etat-major Opérations :

- Colonel Mamady dit N'Fani DIAKITE ;

**2. Chef du Service des Transmissions, des
Télécommunication et de l'Informatique :**

- Commandant Mamadou MARIKO ;

**3. Commandant des Organismes de Formation et de
l'Entraînement :**

- Commandant Cheick Oumar TOURE.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 23 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0373/PT-RM DU 23 JUIN 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N° O	N°Mle	Prénoms	Nom	Grades
01	44731	Adama	SAMAKE	1 ^{ère} Classe
02	52374	Lamine	TOURE	2 ^{ème} Classe
03	42951	Nouhoum	LAMOGO	2 ^{ème} Classe
04	48625	Bathièni	COULIBALY	2 ^{ème} Classe
05	57834	Abdoul Karim	DIALLO	2 ^{ème} Classe
06	60136	Djigui	DOUMBIA	2 ^{ème} Classe
07	60192	Bandjougou	GUEYE	2 ^{ème} Classe
08	57567	Moussa	GOITA	2 ^{ème} Classe
09	60116	Acheick Litini	DICKO	2 ^{ème} Classe
10	54704/L	Hamza	ABDOULAYE	2 ^{ème} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0374/PT-RM DU 23 JUIN 2022 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-008/P-RM du 27 mars 2019 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°2019-0348/P-RM du 29 mai 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Boubacar DIAWARA**, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale, est nommé Conseiller chargé de la Coopération à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0375/PT-RM DU 23 JUIN 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite
national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre
posthume, au Soldat de 2ème Classe **Sabaké FOMBA**,
N°Mle 57694, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0376/PT-RM DU 23 JUIN 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite
national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre
posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms
suivent :

N°O	N°MLE	PRENOMS	NOM	GRADE
01	48954	Ibrahim	TRAORE	CAL
02	48419	Dramane	DIAKITE	CAL

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0377/PM-RM DU 23 JUIN 2022
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU CABINET DE DEFENSE DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des décrets ci-après sont
abrogées :

- n°2014-0956/PM-RM du 31 décembre 2014 portant nomination du Chef d'Escadron **Moussa dit Maténé CAMARA**, de la Gendarmerie nationale du Mali, en qualité d'**Assistant** au Cabinet de Défense du Premier ministre ;

- n°2021-0281/PM-RM du 22 avril 2021 portant nomination du Commissaire principal de Police **Namory Yaya KEITA**, de la Direction générale de la Police nationale, en qualité d'**Assistant-conseiller de Défense** à la Cellule Sécurité du Cabinet de Défense du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2022

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

**DECRET N°2022-0378/PM-RM DU 23 JUIIN 2022
PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL
ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL EN
SESSION EXTRAORDINAIRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2021-0408/PT-RM du 30 juin 2021 fixant la liste des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Le Conseil économique, social et culturel est convoqué en session extraordinaire, pour la période allant du lundi 25 au vendredi 29 juillet 2022.

Article 2 : L'ordre du jour de la session porte sur le renouvellement partiel des membres du bureau.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2022

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2022-2245/MEF-SG DU 14 JUIIN 2022
PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE
L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS
DE BANQUE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : « **Monsieur Noumoumory SAKO** » est autorisé à exercer l'activité d'intermédiaire en opération de banque dans le cadre des services d'assistance dans les activités de mobilisation de ressources et d'opérations de crédit notamment, le démarchage des clients, l'assistance des clients pour la constitution des dossiers de crédit et la collecte de fonds auprès de la clientèle.

Cette autorisation n'est valable que dans le domaine de l'activité bancaire.

ARTICLE 2 : L'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque s'effectue sous l'appellation « **Noumoumory SAKO-IOB** ».

ARTICLE 3 : « **Monsieur Noumoumory SAKO** » est inscrit sur la liste des intermédiaires en opérations de banque tenue par la BCEAO sous le numéro **ML00007/IOB/2022**.

« **Monsieur Noumoumory SAKO** » est tenu de présenter à la clientèle le mandat dument signé avec l'établissement de crédit mandant, avant la conclusion de toute transaction.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'exercice couvre les opérations effectuées au titre du mandat en date du 21 mars 2022 délivré par la **Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA)**.

La présente autorisation d'exercice est valable pour tout nouveau mandat avec d'autres établissements de crédit du Mali sur le territoire national, sous réserve des dispositions fixées dans l'instruction susvisée de la BCEAO.

Les établissements de crédit mandants seront tenus personnellement responsables vis-à-vis des tiers pour tout acte accompli par « Monsieur Noumoumory SAKO » dans le cadre du mandat.

ARTICLE 5 : « Monsieur Noumoumory SAKO » n'est pas habilité, dans le cadre de cette autorisation d'exercice, à recevoir des fonds du public au titre de ses activités de mobilisation de ressources et de levées de fonds.

ARTICLE 6 : « Monsieur Noumoumory SAKO » est tenu de communiquer à la BCEAO et au Ministre chargé des Finances, selon les périodicités fixées, les renseignements indiqués dans l'instruction du Gouverneur de la BCEAO susvisée.

ARTICLE 7 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National de la BCEAO pour le Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 2022

Le ministre,
Alousséni SANOU

**ARRETE N°2022-2261/MEF-SG DU 15 JUI 2022
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION
GUINEDOU**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association Guinédo est agréée en qualité de Système Financier Décentralisé (SFD) dans la catégorie des institutions habilitées à collecter l'épargne et à octroyer des prêts.

ARTICLE 2 : Elle est inscrite parmi les sociétés d'associations sur le registre des Systèmes Financiers Décentralisés du ministre en charge des Finances sous le numéro 17/A.22.0721.

Ce registre est tenu par la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2022

Le ministre,
Alousséni SANOU

**ARRETE N°2022-2264/MEF-SG DU 15 JUI 2022
PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION
D'EXERCICE DE L'ASSOCIATION DU CENTRE
D'ANIMATION ET D'EDUCATION FINANCIERE
(CANEF)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est mis fin à la convention du 06 décembre 2006 portant autorisation d'exercice à l'Association du Centre d'Animation et d'Education Financière (CANEF) pour cessation d'activités.

ARTICLE 2 : L'Association du Centre d'Animation et d'Education Financière (CANEF) est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2022

Le ministre,
Alousséni SANOU

**ARRETE N°2022-2266/MEF-SG DU 15 JUI 2022
PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION
D'EXERCICE DE LA SOCIETE FINANCIERE
AFRICAINNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE
L'ELEVAGE « FADEL SA »**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARTICLE 1er : Est mis fin à la convention du 03 octobre 2008 portant autorisation d'exercice de la Société Financière Africaine pour le Développement de l'élevage « FADEL SA » pour cessation d'activités.

ARTICLE 2 : La Société Financière Africaine pour le Développement de l'élevage « FADEL SA » est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2022

Le ministre,
Alousséni SANOU

**ARRETE N°2022-2267/MEF-SG DU 15 JUIN 2022
PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE
L'EDUCATION ET DE LA CULTURE DE KORO
(CAMEC DE KORO)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Koro suivant la décision d'agrément n° 00030/MEF-SG du 28 février 2003 sur demande expresse de la CAMEC NATIONALE, motivée par la restructuration de son réseau.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation de la Culture de Koro (CAMEC de Koro) est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2022

Le ministre,
Alousséni SANOU

**ARRETE N°2022-2268/MEF-SG DU 15 JUIN 2022
PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE
L'UNION JIGIYASO-BA**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est retiré l'agrément accordé à l'Union Jigiyaso-ba suivant la décision d'agrément n° 2305/MF-SG du 13 octobre 1999 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : L'Union Jigiyaso-ba est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2022

Le ministre,
Alousséni SANOU

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

**ARRETE N°2022-2260/MEN-SG DU 15 JUIN 2022
PORTANT ALLOCATION D'INDEMNITES AU
PERSONNEL CHARGE DES EXAMENS SCOLAIRES
ET CONCOURS PROFESSIONNELS**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'allocation d'indemnités au personnel chargé des examens scolaires et concours organisés par le Ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE 2 : Les indemnités sont fixées comme suit :

a) Superviseurs, superviseurs-adjoints, présidents et vice-présidents des centres d'examens et de concours :

- Diplôme d'Études Fondamentales : **30 000 F CFA**,
- Examens de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel, enseignement normal et concours : **50 000 F CFA** ;

b) Frais de séjour : **4000 F CFA** par jour pour le personnel amené à changer de lieu de résidence ;

c) Surveillance : **4000 F CFA** par jour ;

d) Maintien d'ordre pendant la surveillance et les secrétariats : **4000 F CFA** par jour et par agent ;

e) Membres du jury de délibération : **4000 F CFA** par jour et par membre ;

f) Evaluation des candidats :

- Diplôme d'Études Fondamentales : **375 F CFA** par copie corrigée,

- Enseignement secondaire général, technique et professionnel, enseignement normal et concours : **475 F CFA** par copie corrigée ou par candidat interrogé ;

- g) Présidence de sous-commission de correction : **50 000 F CFA** par président/vice-président ;
 h) Membres des secrétariats : **50 000 F CFA** par agent et par secrétariat.

ARTICLE 3 : Il est institué des secrétariats des examens et concours de l'éducation comme suit :

a)- Examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), option classique et option arabe

N°	SECRETARIATS	RESPONSABLES
1	Conception des confidentiels	CNECE
2	Élaboration des confidentiels	CNECE
3	Mise en enveloppes des confidentiels	CNECE
4	Confiantisation des confidentiels	CNECE
5	Réception des copies	AE
6	Classement des copies	AE
7	Port des numéros d'anonymat des copies	AE
8	Report des notes	AE
9	Vérification des notes	AE
10	Décodage et calculs des notes	AE
11	Classement des admis	CNECE
12	Vérification et proclamation des résultats nationaux	CNECE
13	Supervision de la correction	CNECE/AE
14	Supervision des secrétariats	CNECE/AE
15	Personnel de soutien pendant les secrétariats	CNECE/AE
16	Manutention	CNECE

NB : Chaque option comporte différemment les mêmes secrétariats.

b)- Examens du secondaire (CAP – BT/Ind/Ter – BAC – IFM/EFEP – BT/Agro) et Concours

N°	SECRETARIATS	RESPONSABLES
1	Conception des confidentiels	CNECE
2	Élaboration des confidentiels	CNECE
3	Mise en enveloppes des confidentiels	CNECE
4	Confiantisation des confidentiels	CNECE
5	Réception des copies	CNECE/AE
6	Classement des copies	CNECE/AE
7	Port des numéros d'anonymat des copies	CNECE/AE
8	Report des notes	CNECE/AE
9	Vérification des notes	CNECE/AE
10	Décodage et calculs des notes	CNECE/AE
11	Classement des admis	CNECE
12	Vérification et proclamation des résultats nationaux	CNECE
13	Supervision de la correction	CNECE/AE
14	Supervision des secrétariats	CNECE/AE
15	Personnel de soutien pendant les secrétariats	CNECE/AE
16	Manutention	CNECE
17	Délivrance des attestations	CNECE

NB : Lesdits secrétariats sont valables pour les examens classiques et modulaires.

ARTICLE 4 : Une décision du ministre de l'Éducation nationale ou du Gouverneur de région, déterminera selon le cas, le nombre d'agents à utiliser par secrétariat pour chacun de ces examens et concours.

ARTICLE 5 : Le personnel en déplacement cumule, le cas échéant, l'indemnité de séjour et les indemnités attribuées au titre de l'évaluation, des secrétariats, de la surveillance, de la supervision et de la présidence des centres d'examens et de concours.

ARTICLE 6 : Une décision du ministre de l'Éducation nationale fixera les détails de l'application des dispositions du présent arrêté, en cas de besoin.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 15 juin 2022

**Le ministre,
Mme SIDIBE Dédeou OUSMANE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Communiqué MATD/Commission Nationale chargée des Réfugiés/UNHCR

Considérant la Déclaration Conjointe d'Abidjan sur la feuille de route actualisée pour des solutions globales à la situation des réfugiés Ivoiriens, qui recommande l'application de la clause de cessation de leur statut de réfugié ;

Considérant que les circonstances qui ont poussé certains Ivoiriens à demander l'asile, ont fondamentalement changé ;

Considérant l'analyse approfondie des changements fondamentaux et durables en Côte d'Ivoire au cours des dix dernières années, et après concertation avec les principaux pays d'asile en Afrique de l'Ouest et le pays d'origine ;

Considérant la recommandation du HCR aux différents gouvernements lors du Comité Exécutif du 04 octobre 2021, d'annoncer une cessation générale du statut de réfugié pour les réfugiés ivoiriens à compter du 30 juin 2022 ;

Le Gouvernement de la République du Mali déclare :

Article 1 : Le statut des réfugiés ivoiriens :

- Ayant fui leur pays à la suite des crises politiques qui ont commencé par le coup d'Etat militaire de 1999,

- Des conflits internes de 2002 à 2012 et à la veille des élections présidentielles et parlementaires de 2020 et 2021,

Prendra fin conformément aux clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister », figurant aux paragraphes 6 (A) (e) et (f) du Statut du HCR, aux articles 1 C (5) et (6) de la Convention de 1951, et 1 (4) (e) de la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés.

Article 2 : Le statut des réfugiés ivoiriens ayant quitté la Côte d'Ivoire à la suite des événements précités visés à l'article 1, survenus entre 1999 et fin mars 2021, cessera formellement le **30 juin 2022**.

Article 3 : Tous les réfugiés doivent recevoir des informations sur les procédures d'exemption, ainsi que des informations sur le rapatriement librement consenti, la résidence permanente et la naturalisation. Le Gouvernement de la République du Mali avec l'appui de ses partenaires techniques, dont le HCR, conseillera les personnes qui pourraient continuer à avoir besoin d'une protection internationale quant à leur droit de demander l'exemption de l'application des clauses de cessation.

Suivant récépissé n°0781/G-DB en date du 31 décembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Plateforme des Jeunes contre le Chômage et la Migration irrégulière au Mali», en abrégé : (PJC-Mi).

But : Contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le chômage et migration irrégulière au Mali, etc.

Siège Social : Torokorobougou aux 300 logements sociaux.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou DIALLO

Secrétaire général : Bakary KONATE

Secrétaire administratif : Awa DJOURTHE

Secrétaire chargée des relations extérieures : Assitan DAOU

Secrétaire chargé des affaires juridiques : Moussa S. KAMISSOGO

Secrétaire chargé de l'emploi et de la formation professionnelle : Alama TOUNKARA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Kadiatou SANGARE

Secrétaire chargé de communication : Abdoul K. TRAORE

Secrétaire chargé des finances : Drissa DIARRA

Commissaire aux comptes : Kadiatou FAMANTA

Secrétaire chargée des questions féminines : Bintou TOURE

Secrétaire chargé de médiation : Modibo MAGASSA

Secrétaire chargé des sports et de la culture : Issa TRAORE

Secrétaire chargée des contrôles : Hawa BALLO

Suivant récépissé n°0079/G-DB en date du 03 février 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Bozos sur l'île de Sébénicoro-Gounkan», en abrégé : (ABISGOUNKAN).

But : Contribuer au développement des activités de la pêche, etc.

Siège Social : Sébénicoro, près de l'Ecole de Santé le « Bouctou ».

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bassiriki SAOUNTA

Vice-président : Ibrahim TOMATA

Secrétaire général : Mohamed SERETA

Secrétaire administrative : Aïchata TOMOTA

Trésorier général : Sekamadi TRAORE

Commissaire aux comptes : Bougadar TOUMETA

Secrétaire à l'organisation : Kadara TERETA

Secrétaire aux relations extérieures : Senou TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales : Sanoussi TOUMETA

Secrétaire aux conflits : Ali KONE

Secrétaire au développement : Habi TERETA

Suivant récépissé n°25/CKT en date du 04 février 2022, il a été créé une association dénommée : «Amitié Corée du Sud», en abrégé : (AMACOS).

But : La coopération avec toutes associations et organisations socioprofessionnelles partageant les mêmes objectifs au Mali ainsi qu'à l'étranger ; l'organisation et participation aux forums et salons économiques au Mali et à l'étranger et toute initiative pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'association, etc.

Siège Social : Tabacoro Attbougou (Commune rurale de Kalaban-coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Sidy SISSOKO

Vice-président : Oumar DIALLO

Secrétaire administratif : Mamadou TRAORE

Secrétaire administrative adjointe : Awa BAGAYOKO

Trésorier général : Yacouba DEMBELE

Secrétaire chargé à l'organisation et à la communication : Vieux Zana COULIBALY

Secrétaire chargé à l'organisation et à la communication adjoint : Yaya MORO

Secrétaire aux relations extérieures : Parfait DENA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Souleymane WAGUE

Commissaire aux comptes : Zantigui DIAKITE

Secrétaire aux conflits : Mamoutou TOURE

Suivant récépissé n°0105/G-DB en date du 09 février 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Djiguiya de Sénou Médine III», en abrégé : (A.D.S.M.III).

But : Participer activement au processus de développement du Mali, etc.

Siège Social : Sénou Médine III.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama TRAORE

Vice-président : Younoussa SANGARE

Secrétaire général : Mohamed DIARRA

Secrétaire général adjoint : Yacouba SIDIBE

Secrétaire administratif : Adama TANGARA

Secrétaire administratif adjoint : Arouna BAGAYOKO

Trésorier général : Souleymane BAGAYOKO

Trésorier général adjoint : Ibrahim SIDIBE

Commissaire aux comptes : Mandjou SACKO

Secrétaire à l'information : Modibo COULIBALY

Secrétaire à l'information adjoint : Adama OUATTARA

Secrétaire aux relations : Lassina DIAKITE

Secrétaire aux relations adjoint : N'Pmara SOUARE

Secrétaire à l'organisation : Salia DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Ali DIARRA

Suivant récépissé n°0184/G-DB en date du 09 mars 2022, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement "NEMA"», en abrégé : (A.D.N).

But : Contribuer au développement holistique des populations maliennes en général et en particulier le développement socio-économique des populations les plus vulnérables, etc.

Siège Social : Niamakoro Citer UNICEF, Rue : 76, Porte : 474.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme SOGOBA Marthe SANOU

Secrétaire général : Jean POUDIOUGO

Secrétaire administratif et financier : Simyon DEMBELE

Commissaire aux comptes et aux conflits : David SANOU

Présidente d'honneur : Madeleine MALLE

Suivant récépissé n°0412/G-DB en date du 25 avril 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Tjiwara et Niélény Ton», en abrégé : (A.T.N).

But : Participer à la lutte contre la pauvreté en aidant les communautés urbaines et rurales les plus défavorisées à mieux maîtriser le développement socio-économique de leur localité, etc.

Siège Social : Quartier-Mali, dans la zone des 300 logements, Rue : 147, Porte : 167.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme BOUARE Macoura TRAORE

Secrétaire administratif : Ibrahima COULIBALY

Trésorière générale : Mme TRAORE Aïssata COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Mme KANE Mariam Angelina COULIBALY

Commissaire aux comptes : Oumar COULIBALY

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Abdoulaye KAH

Membres :

- Mme COULIBALY Koumba MAÏGA
- Samba Kassé SYLLA